

Le temps passé à l'école compte-t-il dans la durée de travail d'un jeune salarié ?

Réponse courte

Oui. Le temps consacré à l'enseignement et à la formation est **compris dans la durée de travail** du jeune : école technique ou professionnelle, formation théorique ou pratique en alternance, stage en entreprise (art. L.341-3). Ces heures s'imputent sur les plafonds de **8 heures par jour** et **40 heures par semaine** applicables aux adolescents.

L'employeur doit autoriser l'adolescent à s'abstenir du travail pour suivre l'**enseignement professionnel obligatoire**. Les heures passées à l'école, notamment en alternance, sont comptées comme heures de travail et **donnent droit au salaire** prévu (art. L.344-8), dans les limites de la durée maximale de travail des adolescents.

Concrètement, un apprenti qui suit 16 heures de cours hebdomadaires ne peut prester que 24 heures en entreprise. Tout dépassement relève des heures supplémentaires, en principe interdites aux adolescents, et expose l'employeur aux sanctions pénales de l'article L.345-2.

Définition

La **durée de travail des jeunes** est définie par l'article L.341-3 comme toute période durant laquelle le jeune est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité. Elle intègre une spécificité absente du droit commun : le temps consacré à l'**enseignement et à la formation** — dans le cadre d'une école technique ou professionnelle, d'un système de formation en alternance ou d'un stage en entreprise — est compris dans la durée de travail, rémunéré s'il y a lieu. Cette règle vaut pour tous les jeunes de moins de 18 ans visés par le titre IV : salariés, apprentis, stagiaires et élèves occupés pendant les vacances scolaires.

Questions fréquentes

Combien d'heures un apprenti peut-il travailler en entreprise s'il a 16 heures de cours par semaine ?

24 heures au maximum. Les 16 heures de cours s'imputent sur le plafond hebdomadaire de 40 heures applicable aux adolescents, temps d'enseignement et de formation compris (article L. 344-7 du Code du travail).

Le temps de stage en entreprise compte-t-il dans la durée de travail d'un mineur ?

Oui. Le temps consacré à l'enseignement et à la formation dans le cadre d'un stage en entreprise est compris dans la durée de travail du jeune, rémunéré s'il y a lieu (article L. 341-3 du Code du travail).

Les heures de cours d'un apprenti sont-elles payées par l'employeur au Luxembourg ?

Oui. Les heures passées à l'école, notamment dans le cadre d'une formation en alternance, sont comptées comme heures de travail et donnent droit au salaire prévu, selon l'article L. 344-8 du Code du travail luxembourgeois.

Les trajets et devoirs à domicile d'un jeune salarié comptent-ils comme temps de travail ?

Non. L'article L. 341-3 vise le temps de formation structuré : école technique ou professionnelle, alternance et stage. Les devoirs à domicile et les trajets n'entrent pas dans la durée de travail du jeune.

Un employeur peut-il refuser qu'un adolescent s'absente pour suivre ses cours professionnels ?

Non. L'employeur doit autoriser l'adolescent à s'abstenir du travail pour suivre l'enseignement professionnel obligatoire, conformément à l'article L. 344-8 du Code du travail luxembourgeois.

Conditions d'exercice

Chaque catégorie de temps de formation s'impute sur les plafonds de 8 heures par jour et 40 heures par semaine fixés par l'article [L.344-7](#).

Temps concerné	Prise en compte	Rémunération
École technique ou professionnelle	Compris dans la durée de travail	Rémunéré s'il y a lieu
Heures d'école en alternance	Comptées comme heures de travail	Droit au salaire prévu
Stage en entreprise	Compris dans la durée de travail	Selon la convention de stage
Enseignement professionnel obligatoire	Absence à autoriser, heures comptées	Salaire maintenu
Activités sans lien avec la formation	Comprises dans les plafonds L.344-7	Salaire contractuel

Modalités pratiques

Le temps disponible en entreprise se calcule en déduisant les heures de formation des plafonds légaux.

Élément	Valeur
Plafond journalier (école incluse)	8 heures
Plafond hebdomadaire (école incluse)	40 heures
Exemple : 16 h de cours par semaine	24 h maximum en entreprise
Heures d'école en alternance	Comptées et rémunérées (art. L.344-8)
Pluralité d'employeurs	Durées additionnées (art. L.341-3)

Pratiques et recommandations

Le planning d'un adolescent en alternance se construit à partir du calendrier scolaire : demandez à l'établissement ou au jeune son **emploi du temps semestriel** avant de fixer les horaires en entreprise, et ajustez-les à chaque changement de semestre.

Les heures d'école d'un apprenti donnent droit au salaire et figurent sur le **bulletin de paie** au même titre que les heures en entreprise. Le registre des salariés adolescents doit mentionner les heures de travail prestées ; en cas de contrôle, l'ITM rapproche ce registre de l'horaire scolaire, comme pour les autres [règles applicables aux apprentis](#).

Un jeune inscrit dans un établissement à temps plein qui travaille le soir ou le week-end reste soumis aux mêmes plafonds : les heures de présence scolaire consomment l'essentiel des 40 heures, ce qui limite fortement le travail salarié en période de cours — un régime bien plus strict que la [durée du travail de droit commun](#) des salariés adultes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.341-3	Définition de la durée de travail des jeunes ; inclusion du temps d'enseignement et de formation ; addition des durées en cas de pluralité d'employeurs
Art. L.344-7	Plafonds de 8 heures par jour et 40 heures par semaine, temps d'enseignement et de formation compris
Art. L.344-8	Droit de s'abstenir du travail pour l'enseignement professionnel obligatoire ; heures d'école comptées comme heures de travail et rémunérées
Art. L.344-10	Interdiction de principe des heures supplémentaires des adolescents
Art. L.345-2	Sanctions pénales : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25 000 euros

La règle vise le temps de formation structuré : école, alternance, stage. Les devoirs à domicile et les trajets ne sont pas visés par l'article [L.341-3](#) et n'entrent pas dans la durée de travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.